

CADRE III : DETERMINATION DE LA SURFACE DE L'AIRES DE STOCKAGE PAR COMMUNE DES SITES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL IMPOSES AU TARIF DE 500 000 €

Ce cadre est à compléter obligatoirement si vous avez déclaré un nombre de sites de stockages souterrain de gaz naturel (cadre I colonne 5) et dès lors qu'un site de sockage est situé sur le territoire de plusieurs communes. Vous devez détailler par commune la surface de l'aire de stockage sur chaque commune en hectare (indiquer 2 chiffres après la virgule). Si les cadres de la déclaration étaient insuffisants joindre un tableau établi sur le même modèle pour chaque site concerné⁽³⁾.

NOM DU SITE N°1	AIRE DE STOCKAGE ⁽⁴⁾			SURFACE DE L'AIRES DE STOCKAGE SUR CHAQUE COMMUNE (EN HECTARE)
	CODE DEPARTEMENT	CODE INSEE DE LA COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE	
SURFACE TOTALE DU SITE				

NOM DU SITE N°2	AIRE DE STOCKAGE ⁽⁴⁾			SURFACE DE L'AIRES DE STOCKAGE SUR CHAQUE COMMUNE (EN HECTARE)
	CODE DEPARTEMENT	CODE INSEE DE LA COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE	
SURFACE TOTALE DU SITE				

NOM DU SITE N°3	AIRE DE STOCKAGE ⁽⁴⁾			SURFACE DE L'AIRES DE STOCKAGE SUR CHAQUE COMMUNE (EN HECTARE)
	CODE DEPARTEMENT	CODE INSEE DE LA COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE	
SURFACE TOTALE DU SITE				

⁽¹⁾ **Article 1635-0 quinquies** : Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B.

Art. 1519 HA. - I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

« — 2 500 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie;

« — 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi ;

« — 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi ;

« — 100 000 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7 ;

« — 500 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

Pour les impositions établies au titre de 2010 et par dérogation aux dispositions des II et IV de l'article 1519 HA la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue par le même article 1519 HA est due par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010 et les déclarations prévues au IV dudit article 1519 HA sont réalisées au plus tard le 1er mars 2011.

Article 2 (3.9.) de la loi de finances pour 2010 : au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue par l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts, ainsi qu'un prélèvement supplémentaire de 1,5% en sus de cette imposition, sont perçus au profit du budget général de l'Etat.

⁽²⁾ Les entreprises qui disposent d'installations de gaz naturel liquéfié et/ou de stations de compression qui se situent sur le territoire de plusieurs communes doivent renseigner le tableau établi sur le modèle cadre II et le reproduire pour chaque installation ou station de compression qui se trouve dans cette situation et détailler la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises de chaque installation ou station de compression par commune.

⁽³⁾ Les entreprises qui disposent de plusieurs sites de stockage souterrain de gaz naturel doivent renseigner pour chaque site un tableau établi sur le même modèle. Lorsque un site de stockage est situé sur le territoire de plusieurs communes le tableau détaillera la surface occupée par le site sur chaque commune.

⁽⁴⁾ Le périmètre de stockage est défini par décret conformément à l'article 104-2 du code minier. Le décret précise les départements et communes sur le territoire desquels le site est implanté.